

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025**

DATE DE CONVOCATION : 6 novembre 2025

CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 23

DATE D'AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS : 21 novembre 2025

PRÉSENTS : Laurent LISEMBART, Nathalie PERRIN, Yvonnick DAVID, Jacqueline CHEVILLON, Philippe BOURRE, Nathalie AQUILINA, Solange PIEL, Jean-Yves DUCLOS, Bruno TRACOU, Franck HARDY, Jean-Michel DESMONS, Delphine AVIGNON, Sylviane PAUL, Yvon DANTEC, Hubert MINNITI, Stéphanie ARNAUD, Vincent SEVAER, Marie GUEGUEN-PRIGENT, Nathalie ROBIC.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Nathalie AQUILINA

EXCUSÉS : Alain PRIGENT (procuration à Laurent LISEMBART), Evelyne MARSOLIER (procuration à Solange PIEL), Mickaël PRODHOMME (procuration à Vincent SEVAER), Laëtitia BOUGET (procuration à Nathalie AQUILINA)

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Approbation du compte-rendu de la réunion du lundi 13 octobre 2025

FINANCES

- Budget annexe « Suzy » - Décision Modificative n°2
- Budget annexe « Le Planty » - Participation n°3 au Budget Communal remboursement de charges et clôture du budget
- Budget Principal - Facturation suite à dégradations

PERSONNEL

- Adhésion à la convention de participation risque santé du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine

INTERCOMMUNALITÉ

- Adhésion de la commune à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics de préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes, et du Pays de Fougères
- Encadrement des ouvertures exceptionnelles les dimanches et préconisation sur les ouvertures les jours fériés pour les commerces de détail en 2026

URBANISME

- Lotissement « Suzy » - ventes des terrains en dispositif bail réel solidaire (BRS)

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

- Compte-rendu des décisions prises par délégation
- Tour de table des commissions de Rennes Métropole

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

L'article L.2121-10 du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** précise que toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'article L.2121-12 du CGCT indique dans les communes de plus de 3 500 habitants, la convocation est adressée par le Maire cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Une note explicative de synthèse sur les affaires mises à délibération est adressée avec la convocation.

L'article L. 2121-15 du CGCT précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Mme Nathalie AQUILINA est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal suivant l'article L. 2121-15 du CGCT qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vincent SEVAER arrive à l'issue de la validation du compte-rendu.
Delphine AVIGNON arrive à l'issue du vote de la première délibération.

**2025 - NOVEMBRE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
APPROBATION DU COMPTE - RENDU DE LA RÉUNION DU 13 OCTOBRE 2025**

ANNEXE : compte-rendu du lundi 13 octobre 2025

Monsieur le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL de prendre connaissance du compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL en date du lundi 13 octobre 2025.

Les membres du CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré valident à l'unanimité le compte rendu.

**2025 - NOVEMBRE - FINANCES MUNICIPALES
BUDGET ANNEXE « SUZY » - DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur Laurent LISEMBART, 1^{er} Adjoint en charge des finances, du personnel, du monde économique et agricole, des transports, présente le rapport qui suit :

Dans le cadre de l'opération du lotissement communal SUZY, un budget annexe retrace l'ensemble des opérations financières réalisées ou à venir. Afin de procéder aux écritures de transfert des charges financières au coût de production, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement. Il est proposé de prendre la décision modificative suivante :

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-608-043 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-796-043 : Transfert de charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	30 000,00 €		30 000,00 €	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°2 telle que proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**2025 - NOVEMBRE - FINANCES MUNICIPALES
BUDGET ANNEXE « LE PLANTY » - PARTICIPATION N°3 AU BUDGET COMMUNAL -
REMBOURSEMENT DE CHARGES ET CLOTURE DU BUDGET**

Monsieur Laurent LISEMBART, 1^{er} Adjoint en charge des finances, du personnel, du monde économique et agricole, des transports expose ce qui suit :

Par délibération n° 2018.03.28 du 26 mars 2018, le Conseil Municipal au vu du désengagement du groupe Lamotte a décidé de la création d'un budget annexe dénommé budget annexe « LE PLANTY ».

Par délibération n° 2019.03.020 du 20 mars 2019, le Conseil Municipal décidait de la commercialisation d'une première phase comprenant 11 lots libres au prix de 190 € TTC le m² au vu du prix de revient prévisionnel.

Par délibération n° 2020.03.008 du 2 mars 2020, le Conseil Municipal approuvait les propositions de la commission d'appel d'offres concernant l'attribution du lot « terrassement voirie réseaux ».

Par délibération n° 2020.09.047 du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal approuvait une première participation d'un montant de 40 000 € du budget annexe « LE PLANTY » au budget principal.

Par délibération n° 2021.09.060 du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal approuvait une seconde participation d'un montant de 41 714,17 € du budget annexe « LE PLANTY » au budget principal.

Considérant les résultats budgétaires de clôture 2025 du Budget Annexe définis comme suit :

- Résultat de fonctionnement = excédent de 97 715,76 €

Cet excédent sera repris au Budget Principal.

Afin de procéder à ce versement, il convient de prendre la Décision Modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65822-65 : Reversement excédents des BA à caractère administratif au BP	0,00 €	21,75 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-66 : Intérêts réglés à l'échéance	21,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	21,75 €	21,75 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	21,75 €		0,00 €	

Le budget « LE PLANTY » sera clôturé au 31/12/2025. En 2026, le Conseil Municipal votera le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget « LE PLANTY » mais ne votera pas de budget primitif pour 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la clôture du budget annexe « LOT LE PLANTY » au 31 décembre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux opérations de reprise de l'excédent comptable.
- **APPROUVE** la Décision Modificative telle qu'indiquée ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la déclaration de cessation d'assujettissement à la TVA.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**2025 - NOVEMBRE - FINANCES MUNICIPALES
BUDGET PRINCIPAL - FACTURATION SUITE A DÉGRADATIONS**

Monsieur Laurent LISEMBART, 1^{er} Adjoint en charge des finances, du personnel, du monde économique et agricole, des transports, présente le rapport qui suit :

Suite aux dégradations survenues sur le miroir des toilettes publiques, et à l'identification des auteurs des faits, il convient de procéder aux recouvrements des sommes engagées comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Acquisition d'un miroir pour un montant de : | 383.00 € |
| - Facturation de la main d'œuvre communale pour un montant de : | 61.00 € |

(Tarif voté en conseil municipal pour une heure d'intervention des services techniques)

Un avis des sommes à payer sera transmis pour moitié à chaque auteur des faits. (444.00 € au total)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la facturation aux auteurs de faits dans les conditions mentionnée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la gestion de ce dossier.

**2025 - NOVEMBRE - PERSONNEL MUNICIPAL -
ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CORPS-NUDS A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTÉ
DU CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE**

Monsieur Laurent LISEMBART, 1^{er} Adjoint en charge des finances, du personnel, du monde économique et agricole, des transports expose ce qui suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine n° 2025-45 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine n° 2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 26 juin 2025,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADHÈRE** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1^{er} janvier 2026,
- **ACCORDE** une financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé »,
- **FIXE** le niveau de participation mensuelle brute en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 d'un montant forfaitaire par agent de 15 euros, et en appliquant les critères de revenus au regard de l'indice de rémunération comme suit :
 - o Indice de 366 à 400 : participation de **21 € bruts mensuels**
 - o Indice de 401 à 500 : participation de **18 € bruts mensuels**
 - o Indice de 501 et + : participation de **15 € bruts mensuels**
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2025 - NOVEMBRE - INTERCOMMUNALITÉ

ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE ET DE L'AIR DU BASSIN RENNAIS, DU PAYS DE RENNES, ET DU PAYS DE FOUGERES

Pièce jointe : projet de convention

Nathalie PERRIN, Adjointe en charge de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101,

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux syndicats de bassins versants, aux EPCI et à leurs communes d'adhérer au projet dénommé **Terres de Sources**.

Le programme Terres de Sources est un outil de transition agroécologique du territoire au service de la qualité de l'eau potable et de l'air : il accompagne les agriculteurs volontaires vers des changement de pratiques agricoles (respect d'un cahier des charges et réalisation d'une démarche de progrès) et apporte une valorisation économique à leur engagement.

Dans ce cadre, **un partenariat autour du programme et une mutualisation des achats via un groupement de commandes** permettrait de :

- Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée notamment par Eau du Bassin Rennais, Eau du Pays de Fougères, Eau des Portes de Bretagne, et le cas échéant certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Etablissements Publics Territoriaux de Bassin,
- Participer à la préservation de la qualité de l'air au titre des Plans Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont notamment les métropoles, communautés d'agglomération et communautés de communes,
- Satisfaire les besoins en produits agricoles durables des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi Egalim,
- Développer des actions d'éducation à l'alimentation durable.

Le partenariat au programme Terres de Sources

La participation au partenariat Terres de Sources permettra de construire des actions de coopération autour du programme, dans son déploiement, son animation et sa pérennisation.

La convention de partenariat (jointe en annexe à la présente délibération) à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais sera désignée coordinateur de la coopération : entre autres, pilotage du projet, coordination de la coopération entre les signataires, animation du groupe de partenaires (exemple conférence annuelle des partenaires, groupes de travail...).

Les communes et syndicats de restauration adhérents à la convention de partenariat s'engageront à mettre en œuvre des actions visant à soutenir le programme Terres de Sources sur leur territoires, telles que :

- Mettre en place des actions concourant à l'achat de produits agricoles durables issus des exploitations engagées dans Terres de Sources, notamment dans l'organisation de leur restauration collective le cas échéant, ou encore pour leurs fêtes et cérémonies,
- Mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les usagers sur le programme Terres de Sources (participation de la collectivité au programme, présentation des agriculteurs du territoire engagés dans la démarche...),
- Fournir des données de reporting permettant la création d'un observatoire des pratiques des acheteurs, notamment sur la restauration collective,
- Procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à un bilan de leur participation :
 - o Evaluation des actions engagées,
 - o Bilan annuel des marchés publics en cours

La convention de partenariat comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, à cette fin les membres du partenariat acceptent une procédure simplifiée en donnant mandat au coordinateur de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires, les avenants portant entrée dans la coopération,
- La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de la sortie d'un partenaire de la coopération.

La convention de partenariat prendra effet le 1/03/2026 pour une durée de 6 ans, reconductible une fois maximum pour une durée de 3 ans.

Pour les partenaires déjà engagés, comme CORPS-NUDS, dans le précédent partenariat au programme Terres de Sources signé en 2022, ce nouveau partenariat s'y substitue.

Le groupement de commandes pour la préservation de la qualité de l'eau potable et de l'air

Les marchés publics de prestation de services pour préserver la qualité de la ressource en eau potable et de l'air sont des outils de déclinaison concrète du partenariat cité ci-dessus.

Les règles de la commande publique imposent la constitution d'un groupement de commande pour passer de tels marchés.

La convention constitutive du groupement (jointe en annexe à la présente délibération) à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permet de rémunérer la prestation de service environnemental rendue par les agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous trois formes complémentaires :

- 1- Le versement d'un montant forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux, de la part des syndicats de production d'eau, syndicats de bassins versants et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire,
- 2- L'achat de produits agricoles durables de la part des communes membres du groupement. Cet achat constitue le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental rendue par l'agriculteur,
- 3- Le paiement de prestations d'éducation à l'alimentation durable réalisées par un agriculteur.

Les communes et syndicats de restauration engagés dans le groupement de commande pourront acheter des produits alimentaires durables suivant les cas de figure suivants :

Cas 1 - Les communes engagées dans le groupement au titre de leur restauration scolaire gérée en régie et les syndicats de restauration s'engagent dans le cadre de l'exécution des marchés à venir du présent groupement de commandes à :

- Acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public,
- Respecter un montant maximum d'achats via ces marchés de 15% de leurs achats annuels en denrées alimentaires. Cette limitation découle du fait que les marchés de prestation de service protection de l'eau et de l'air ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux marchés classiques d'acquisition de denrées alimentaires,

- Rechercher l'anticipation des besoins afin de permettre la planification de l'offre,
- Contribuer à la réduction de l'impact CO2 des livraisons de leurs achats, en respectant un minimum par commande d'un montant de 150€ HT,
- Collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes entre membres du groupement afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs retenus dans le cadre des marchés à venir,
- Respecter la saisonnalité des productions agricoles,
- Communiquer au coordonnateur :
 - o Le budget annuel de ses achats de denrées alimentaires, afin de suivre l'exécution du marché en cours,
 - o Le montant réel de ses achats de denrées alimentaires A-1, afin de suivre l'exécution du marché en cours.

Cas 2 - Les autres membres du groupement peuvent acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public sur tout autre budget permettant des achats alimentaires : « fêtes et cérémonies », « manifestations », « goûters »...

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

La convention de groupement de commandes comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment. A cette fin, les membres du groupement acceptent une procédure simplifiée d'adhésion en donnant mandat au coordonnateur du groupement de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du présent groupement de commandes, les avenants portant adhésions.
- La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les parties sortantes resteront engagées jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les adhérents au titre des procédures en cours. Elles assument toutes les conséquences, notamment financières, de ce retrait et garantissent le coordonnateur et les autres membres de tout recours qui pourrait être intenté par les titulaires des marchés, en lien avec ce retrait du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Le président de la CAO désignera un représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La convention de groupement de commandes prendra effet le 1/03/2026 ; des marchés pourront être conclus par le coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2032.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au partenariat autour du programme Terres de Sources, partenariat dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordinateur ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de ce partenariat et de ce groupement intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;
- **PROPOSE** Mme Nathalie PERRIN, adjointe au Maire en charge de l'éducation, en tant que représentant qualifié de la commune, pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement ;
- **INSCRIT** les dépenses en découlant aux budgets 2026 et suivants.

**2025 - NOVEMBRE - INTERCOMMUNALITÉ
ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FÉRIES POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2026**

Monsieur Laurent LISEMBART, 1^{er} Adjoint en charge des finances, du personnel, du monde économique et agricole, des transports expose ce qui suit :

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

CONSIDERANT que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

CONSIDERANT que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de

l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement».

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

VU l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 2 octobre 2024, établi pour une durée de 2 ans :

- Assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à **ne pas ouvrir plus de 3 dimanches** parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI,
- Préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2026, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 2 et 9 août, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre.

CONFORMEMENT à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre

CONFORMEMENT aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobiliens le 11 septembre 2025, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2025 seront :

- Le dimanche 18 janvier 2026
- Le dimanche 15 mars 2026
- Le dimanche 14 juin 2026
- Le dimanche 13 septembre 2026

- Le dimanche 11 octobre 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 4 VOIX CONTRE (Nathalie ROBIC, Marie GUEGUEN-PRIGENT, Bruno TRACOU et Yvonnick DAVID), 2 ABSTENTIONS (Yvon DANTEC et Franck HARDY) et 17 VOIX POUR (chaque élu engageant son pouvoir)

- DONNE un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, au titre de l'année 2026,
 - 1^{er}) d'autoriser les commerces de détail, à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 2 et 9 août, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre.
 - 2^{me}) d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre
 - 3^{me}) d'autoriser les concessions automobiles à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants :
 - Le dimanche 18 janvier 2026
 - Le dimanche 15 mars 2026
 - Le dimanche 14 juin 2026
 - Le dimanche 13 septembre 2026
 - Le dimanche 11 octobre 2026
- PRÉCISE que l'arrêté du Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**2025 - NOVEMBRE - URBANISME - FONCIER
LOTISSEMENT « SUZY » - VENTES DES TERRAINS EN DISPOSITIF BAIL RÉEL SOLIDAIRE (BRS)**

Monsieur Yvonnick DAVID, Adjoint en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la signature de la convention PLH avec Rennes Métropole, le lotissement communal « Suzy » programme la réalisation de 16 lots libres, 1 lot dédié à l'EHPAD, 1 lot pour la construction d'un collectif de 32 logements en locatif social et 4 terrains pour la construction de 4 maisons en Bail Réel Solidaire (BRS).

La Commune a décidé de confier la réalisation du collectif (en tranche 2) et des 4 maisons BRS (en tranche 1) à Aiguillon Construction.

La charge foncière concernant les maisons en BRS est fixée par la convention PLH : le prix de vente est fixé selon la SHAB créée (surface habitable). Ce prix est de 335 € HT/m² de SHAB en cas de logements en accession sociale soumis au dispositif du BRS 1 et un prix de vente de 350 € HT/m² de SHAB en cas de logements en accession sociale soumis au dispositif du BRS 3 avec l'application d'une TVA sur marge au taux de 5,5%.

Pour ce projet, 1 terrain est vendu en BRS 3 et 3 terrains sont vendus en BRS 1.

Le service des domaines a néanmoins été saisi et par date du 23 juin 2025 il estime le prix de revente à 145 000 € pour les 4 terrains cadastrés ZW 187, 188, 189 et 190 situés allée des Pommiers (n°2, 4, 6 et 8).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de 3 terrains en BRS 1 au prix de vente de 350 € HT le m² et 1 terrain en BRS 3 au prix de vente de 335 € HT le m² à Aiguillon Construction
- DÉSIGNE l'office notarial de Corps-Nuds, pour établir les actes et toutes les formalités à intervenir
- DONNE à Monsieur le Maire délégation de signature des pièces relatives au dossier,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à faire établir et à signer tout acte à intervenir

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal a donné par délibération n° 2020-05-018 du 25 mai 2020 délégations à Monsieur le Maire pour exercer, au nom de la commune, certaines missions spécifiques pour la durée de son mandat.

Parmi ces pouvoirs figure notamment les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire selon les périmètres définis par Rennes Métropole en secteur de DPU ou en ZAD, ou en lien avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne. Il est rendu compte des décisions prises depuis la séance du CONSEIL MUNICIPAL.

- Intercommunalité - Tour de table des commissions de Rennes Métropole

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER *Renonciation à l'exercice du droit de préemption*

N°2025	Adresse du Bien	Parcelles	Nature	Superficie	Notaire
0016	45 bd François Mitterrand	YB-0594	Non bâti	5 006 m ²	Me JAGAULT PELERIN Corinne
0017	19 rue Simone VEIL	AB 0665 AB 0662	Non bâti	359 m ²	Me JAGAULT PELERIN Corinne

Pour rappel, le prochain Conseil Municipal se tiendra :

- Le 15 décembre 2025.

L'adjoint au MAIRE

